Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur

Ontario Power Generation Inc.

Objet

Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington afin de refléter une révision apportée au document Attentes du chef de l'exploitation nucléaire

Date de l'audience

11 avril 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur: Ontario Power Generation Inc.

Adresse: 889, chemin Brock, P82 6A-1, Pickering (Ontario) L1W 3J2

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale

nucléaire Darlington afin de refléter une révision apportée au

document Attentes du chef de l'exploitation nucléaire

Demande reçue le : 25 mars 2008

Date de l'audience : 11 avril 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)

280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire: M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee Rédacteur du compte rendu : M. Young

Permis: modifié

Date de publication de la décision : 18 avril 2008

Table des matières

| Introduction | 1 |
|---|---|
| Décision | |
| Questions à l'étude et conclusions de la Commission | |
| Qualifications et mesures de protection | |
| Loi canadienne sur l'évaluation environnementale | |
| Conclusion | 3 |

Introduction

- 1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) de modifier le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire (PROL) de sa centrale nucléaire Darlington, située dans la municipalité de Clarington (Ontario). Le permis actuel est le PROL 13.00/2013.
- 2. OPG a demandé une modification à l'Annexe B Condition de permis 1.2 du permis PROL 13.00/2013 de Darlington afin de remplacer la révision 10 du document intitulé *Attentes du chef de l'exploitation nucléaire* (N-CHAR-AS-0002) cité en renvoi par la révision 11.
- 3. Le document *Attentes du chef de l'exploitation nucléaire* établit le programme général de qualité d'OPG qui gouverne le fonctionnement de ses installations. OPG a proposé de placer la responsabilité des services d'inspection et d'entretien ainsi que des services commerciaux sous le contrôle direct du chef de l'exploitation nucléaire, ce qui modifiera les responsabilités de ce dernier, lesquelles sont énumérées à l'annexe A des *Attentes du chef de l'exploitation nucléaire*.

Points étudiés

- 4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (*LSRN*) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait:
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 11 avril 2008 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédures de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Dans le cadre de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H112) et d'OPG (CMD 08-H112.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ DORS/2000-211

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées,

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 13.00/2013 délivré à Ontario Power Generation Inc. pour l'exploitation de la centrale nucléaire Darlington. Le permis modifié, 13.01/2013, demeure valide jusqu'au 28 février 2013.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H112.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'OPG à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Qualifications et mesures de protection

9. Dans sa soumission, le personnel de la CCSN a indiqué que la révision 10 du document Attentes du chef de l'exploitation nucléaire, actuellement cité en renvoi dans le permis PROL 13.00/2013, satisfait aux exigences. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a examiné la demande d'OPG afin d'inclure dans la révision 11 du document la responsabilité des services d'inspection et d'entretien ainsi que des services commerciaux. Le personnel de la CCSN a déclaré que les ajouts proposés répondent aux exigences de la norme CAN/CSA N286.0-92, et que le programme général d'assurance de la qualité proposé, tel que décrit dans la révision 11, continuerait de se conformer aux exigences.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

- 10. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (*LCEE*) ont été satisfaites.
- 11. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait procéder ou non à une évaluation environnementale. Il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée, aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*, puisque la modification demandée ne correspond pas à la définition d'un « projet » au sens de la *LCEE*.
- 12. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.

Conclusion

- 13. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires d'OPG et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
- 14. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *LSRN*. Plus précisément, la Commission est d'avis qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
- 15. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 13.00/2013 délivré à OPG pour l'exploitation de la centrale Darlington, située dans la municipalité de Clarington (Ontario). Le permis modifié, PROL 13.01/2013, demeure valide jusqu'au 28 février 2013.
- 16. La Commission assortit le permis des recommandations formulées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H112.

Michael Binder Président Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 18 avril 2008

⁴ L.C. 1992, ch. 37